

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**NOUS**, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10 ;

**Vu** l'article R417-11 8° du code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-072 en date du 20 mai 2022, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-18-40 en date du 15 juin 2023 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, au regard des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

#### ARTICLE 2 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Saint-Laurent-Blangy.

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défendus par des points d'eau incendie publics, doivent être intégré dans l'identification des risques.

Références règlementaires	Nature du risques	Barrer la mention inutile
Articles L132-1 et L133-21 du code de l'environnement	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Articles L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Articles L511-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI / NON

#### ARTICLE 4 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES COURANTS ET PARTICULIERS

Cet article vise à identifier l'état de réalisation du schéma communal (non réalisé, partiellement réalisé ou totalement réalisé) ainsi que sa capacité à répondre à l'ensemble des risques existants à la date de l'arrêté

ERP	6 ERP de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures) ; 1 ERP de type EF (Établissement flottant) ; 1 ERP de type EP (Établissement pénitentiaire) ; 1 ERP de type J (Établissements de soins) ; 10 ERP de type L (Salle d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples) ; 53 ERP de type M (Magasins, centre commerciaux) ; 8 ERP de type N (Restaurants, débits de boissons) ; 4 ERP de type O (Hôtels pensions de famille) ; 1 ERP de type P (Salles de danse et de jeux) ; 2 ERP de type PA (Établissements de plein air) ; 1 ERP de type PS (Parcs de stationnement couverts) ; 13 ERP de type R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances) ; 1 ERP de type S (Bibliothèques, centres de documentation) ; 3 ERP de type T (Salles d'exposition) ; 10 ERP de type U (Établissements sanitaires : hôpitaux, cliniques) ; 28 ERP de type W (Administrations, banques et bureaux) ; 12 ERP de type X (Établissements sportifs couverts) ; 1 ERP de type Z (En attente de classement)
-----	--

Activités/ICPE	ARTHELYSE (Non ICPE) ; ARTOIS METAUX (Enregistrement/Non Seveso) ; ARTOIS METAUX (Autorisation/Non Seveso) ; Communauté urbaine d'Arras (Enregistrement/Non Seveso) ; CORNET Rose-Marie (Enregistrement/Non Seveso) ; Déchetterie Interne de St-Laurent Blangy (Autorisation/Non Seveso) ; EURAMETHA SAS (Enregistrement) ; FONDERIES DE LA SCARPE (Autorisation/Non Seveso) ; GAEC DES TROIS CHENES (Autres régimes) ; Garage VASSEUR Guy (Non ICPE) ; ISDI de Saint-Laurent-Blangy (Non ICPE) ; LEROY FISHCUT (Enregistrement/Non Seveso) ; MERYL FIBER S.A.S. (Autorisation/Non Seveso) ; MERYL FIBER S.A.S. (Autorisation/Non Seveso) ; PLAINTÉ B1 GARAGE CONFIANCE AUTOMOBILES (Non ICPE) ; PRD (Société) (Autorisation/Non Seveso) ; SA CHAMP LIBRE (Autorisation/Non Seveso) ; SAS GAZELEY (Autorisation/Non Seveso) ; SMAV Déchèterie St Laurent-Blangy (Autorisation/Non Seveso) ; SOCIETE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX (Autorisation/Non Seveso) ; TEF LOGISTIQUE NORD - Site d'Arras (Enregistrement/Non Seveso) ; Syndicat MIXTE Artois Valorisation (SMAV) (Enregistrement/Non Seveso) ; Syndicat Mixte Artois Valorisation UIOM (Autorisation/Non Seveso) ; SYND MIXTE ARTOIS VALORISATION (Autorisation/Non Seveso) ; TECH OIL (Enregistrement/Non Seveso) ; VNF (Autorisation/Non Seveso)
----------------	--

#### **ARTICLE 5 – AGGRAVATION DES RISQUES**

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire nécessite la prise d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

#### **ARTICLE 6 - LES POINTS D'EAU INCENDIE**

L'état des points d'eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l'annexe 1.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...)
- l'implantation ;

Des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en œuvre des P.E.I est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d'eau	/
Surpresseurs(s)	/
Particularité(s)	Délivrance de 180 m <sup>3</sup> /h pour Actiparc assurée par la CUA

#### **ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES**

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques) ainsi qu'un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons de raccords, des joints des demi-raccord, de l'intégrité des demi-raccords. Mais aussi il inclut le contrôle des citernes incendie et leur dispositif d'aspiration lorsque celui-ci existe.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Pas-de-Calais, le contrôle technique périodique est effectué :

- Annuellement
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par tiers
- Par modélisation hydraulique
- Par échantillonnage

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est :

- Inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) ;
- Réalisé en dehors des opérations de maintenance.

#### **ARTICLE 8 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI**

La description de carence programmée devra être envoyée au SDIS 62, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

En cas de situation d'urgence ou de carence inopinée, le SDIS 62 sera prévenu sans délai

#### **ARTICLE 9 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE**

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION**

Le maire, responsable du service public de D.E.C.I., est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Service public d'eau potable de l'EPCI d'appartenance

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 07 Janvier 2026

Le Maire,



Nicolas DESFACHELLE

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 07.01.2026

Le Maire,



ANNEXE :

Annexe 1 - Caractéristiques des PEI

